



**Commission Régionale d'Appel Sportif
Procès- Verbal n°3
Réunion du 25/08/2013**

Présents :

- RACHIDI Ishaka
- AHMED Wirdane
- AOULADI Aboudou

Absent :

- YOUSOUF Nahirou
- HENRY Jean Claude
- DAOUDOU Halilou

Ordre du jour : Examen d'appels des décisions de la CRSR et de la CRFD

Homologation championnats

- Affaire n°1 : FC Sohoa c/ VSS Hagnoundrou
- Affaire n°2 : ASJ Alakarabou c/ FC Shingabwé
- Affaire n°3 : PAF SC c/ ASCE 976
- Affaire n°4 : Mairie de Chirongui c/ ASCE 976

Homologation Championnats

Affaire n°1, Match FC Sohoa c/ VSS Hagnoundrou du 26/05/2013

Appel de « VSS Hagnoundrou » d'une décision de la commission régional des statuts et règlements du 25/06/2013 (PV n°5 publié le 25/07/2013) – Match FC Sohoa c/ VSS Hagnoundrou du 26/05/2013 – Match perdu par VSS Hagnoundrou par 3 buts à 2 – Décision – Réserve irrecevable, résultat acquis sur le terrain maintenu et mis à la charge de VSS Hagnoundrou le droit de confirmation de réserve de 20 €

Rappel : la réserve portait sur la qualification du joueur Said Nawiri de FC Sohoa, né le 16/09/1992 à Chiconi pour avoir joué avec une pièce d'identité et un certificat médical.

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de VSS Hagnoundrou pour la dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille d'arbitrage et les mentions qui y sont portées ;

Les dirigeants de VSS Hagnoundrou et de FC Sohoa convoqués et entendus ;

Considérant que VSS Hagnoundrou conteste la décision rendue par la CRSR au motif que la réserve a bien été formulée dans le respect de la procédure ;

Considérant que la réserve a été formulée par un dirigeant de VSS Hagnoundrou pour la dire irrecevable dans la forme (article 142 des règlements généraux de la FFF) ;

Par ces motifs,

La commission décide :

- de confirmer la décision dont appel,
- de mettre à la charge de VSS Hagnoundrou le droit d'appel non fondé de 35 € (article 83-3 des RI et annexe III-3 des RI).

Affaire n°2 – Match ASJ Alakarabu c/ FC Shingabwé du 16/06/2013

Appel de FC Shingabwé contre la décision de la commission régionale des statuts et règlement du 25/06/2013 (PV n°7 publié le 26/07/2013) – Match ASJ Alakarabu c/ FC Shingabwé du 16/06/2013 – Match gagné par ASJ Alakarabu sur le score de 6 buts à 2 – Décision – Résultat acquis sur le terrain maintenu, mis à la charge de Shingabwé le droit de confirmation de réserve de 20 € et de droit d'évocation de 20 €

Rappel : FC Shingabwé a formulé une réserve de qualification sur le joueur Mkoundzi Mari de ASJ Alakarabu pour avoir joué avec une copie du bordereau de demande de licence qui n'est pas enregistré à la ligue car il n'y a pas de date d'enregistrement et il manque également le tampon de la ligue autorisant le joueur à prendre part au match avec ce bordereau. Par ailleurs, FC Shingabwé a introduit une évocation à l'encontre du joueur ALI Fahar Zadine, né le 03/05/1996 de ASJ Alakarabu pour avoir joué avec licence U17 sans la mention « surclassé art.73.2 ».

La commission,

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de l'appel de FC Shingabwé pour la dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la demande d'évocation formulée par FC Shiungabwé pour la dire recevable en la forme ;

Pris connaissance de la feuille de match et des mentions qui y sont protégées ;

Noter l'absence des dirigeants et capitaines des équipes FC Shingabwé et ASJ Alakarabu pourtant convoqués ;

Considérant que le bordereau de la demande de licence de Mkoundzi Mari est régulièrement enregistré à la ligue depuis le 03 juin 2013 ;

Considérant que le motif invoqué dans la demande d'évocation n'entre pas dans le cadre d'une évocation (art 187 RGx de la FFF) ;

Par ces motifs

La commission décide :

- de confirmer la décision dont appel,
- de mettre à la charge de FC Shingabwé le droit d'appel non fondé de 35 € (article 83-3 des RI et annexe III-3 des RI).

Affaire n°3 PAF SC c/ ASCE 9760

Appel de l'ASCE 976 de la décision de la commission régionale du football diversifié du 26/06/2013 (PV n°2) – Match PAF SC c/ ASCE 976 du 07/06/2013 – Absence du terrain de ASCE 976 – Décision - Match perdu par forfait par ASCE 976, gain du match à PAF SC et amende de 500 € à l'encontre de ASCE 976 pour absence du terrain.

Rappel : l'ASCE 976 conteste la décision de la CRSRS car le match étant programmé dans le calendrier à 18h au terrain de Labattoir, son équipe s'est bien présentée sur le terrain ce jour pour constater à 17h que le terrain est occupé et qu'il ne dispose pas de lumière pouvant permettre la tenue de match en soirée. Son équipe s'est alors déplacée à Pamandzi pour constater également qu'un match était en cours et qu'après un autre match y est prévu à 18h.

La commission ;

Jugeant en appel ;

Pris connaissance de la feuille de match et les mentions qui y sont portées ;

Pris connaissance du rapport de l'arbitre concluant l'absence du terrain de ASCE 976 ;

Les dirigeants des 2 équipes convoqués et entendus ;

Considérant que le calendrier de cette compétition a prévu le match à Labattoir à 18h ;

Considérant que le terrain de Labattoir ne peut accueillir les matchs en nocturne ;

Considérant que la ligue a commis une erreur administrative en ayant maintenu le match à la même date et heure sans l'avoir officiellement annulée ni déplacé à une date ultérieure avant le jour la rencontre ;

Par ces motifs,

La commission décide,

- **d'infirmer la décision dont appel,**
- **de dire que le match est à jouer à une date ultérieure,**
- **de transmettre le dossier à la commission sportive et des terrains pour reprogrammation de la rencontre ;**

Affaire n°4 Mairie de Chirongui c/ ASCE 976

Appel de l'ASCE 976 de la décision de la commission régionale du football diversifié du 26/06/2013 (PV n°2) – Match Mairie de Chirongui c/ ASCE 976 du 14/06/2013 – Absence du terrain de la Mairie de Chirongui – Décision - Match à jouer à une date ultérieure et transmet le dossier à la commission sportive et des terrains pour reprogrammation de la rencontre.

Rappel : ASCE 976 conteste la décision en mettant en avant le fait que l'absence d'arbitres à la rencontre ne suffit pas pour faire reporter le match alors que l'adversaire ne s'est pas présentée sur son propre terrain le jour de la rencontre sachant que c'est elle qui reçoit.

La commission ;

Jugeant en appel ;

Prise connaissance de la feuille de match et les mentions qui y sont portées ;

Pris connaissance du rapport de ASCE 976 concluant l'absence du terrain pour la Mairie de Chirongui ;

Les dirigeants de l'ACSE 976 convoqués et entendus ;
Noté l'absence de la Mairie de Chirongui pourtant convoqué ;
Considérant que la Mairie de Chirongui ne s'est pas présenté sur le terrain ;

Par ces motifs,

La commission décide,

- **d'infirmer la décision dont appel,**
- **match perdu par forfait pour la Mairie de Chirongui ;**
- **gain du match à ASCE 976 ;**
- **d'infliger une amende de 500 € à l'encontre de la Mairie de Chirongui pour absence du terrain ;**

Président

Secrétaire Général Adjoint

Aboudou AOULADI

Wirdane AHMED

Nota : ces décisions peuvent faire l'objet de recours à la FFF, Service Litige et Contentieux dans un délais de 10 jours à compter du lendemain de leur notification ou de leur publication sur le site officiel de la ligue maoraise du football.